



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques
Unité EAU
Affaire suivi par : François Constand
Tél : 04 68 38 10 71
Mél : francois.constand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 mars 2024

Monsieur le Président,

Par courrier réceptionné au guichet unique de la police de l'eau le 15 février 2024, vous avez transmis un dossier de déclaration concernant la remise en état à l'identique de la prise d'eau du canal sur la commune de CERET, dossier enregistré sous le numéro : 66-2024-DICTR-0050.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

Vous devez également respecter les prescriptions suivantes :

- Le merlon est reconstruit à l'identique ;
- les matériaux extraits en amont de votre ouvrage sont déposés en aval en rive gauche sur un secteur où ils seront repris lors d'une prochaine crue,
- tout est mis en place pour limiter la production de matières en suspension, aucun impact négatif sur le milieu aquatique n'est accepté ;
- les engins de chantiers doivent être impérativement nettoyés avant d'accéder à la zone de travaux. Ils doivent être exempts de toutes traces d'huiles, hydrocarbures, graisses ou autres produits polluants et de tous débris végétaux, le but étant de limiter les risques de pollution, de propagation et de dissémination des plantes invasives.

Je vous remercie de bien vouloir **informer par courriel**, 8 jours avant le démarrage des travaux, de la date de commencement de l'intervention, de sa durée ainsi que du jour et de l'heure d'arrivée des engins sur le chantier afin de permettre un éventuel contrôle de l'état de propreté du matériel :

- Laurent Dupont (office français de la biodiversité) : laurent.dupont@ofb.gouv.fr

Monsieur le Président
ASA du canal de Saint-Jean-Pla-de-Corts
326 chemin des eaux vives - le moulin
66490 SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS

- François Constand (service de l'eau et des risques) : francois.constand@pyrenees-orientales.gouv.fr

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du Code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans ce délai.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au Préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

François Constand, chargé de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour toute information complémentaire (04 68 38 10 71).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,

**Le chef adjoint
du service eau et risques**

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a horizontal line, written over a faint circular stamp.

Philippe Orignac

P.J. : récépissé de déclaration

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques
Affaire suivie par : François Constand
Tél : 04 68 38 10 71
Mél : francois.constand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 mars 2024

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX**

CONCERNANT

**LA REMISE EN ÉTAT À L'IDENTIQUE DE LA PRISE D'EAU DU CANAL
COMMUNE DE CERET**

DOSSIER N°66-2024-DICTR-0050

Le Préfet des PYRÉNÉES-ORIENTALES

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du (SDAGE) Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Tech-Albères, approuvé le 29 décembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2024060-0001 en date du 1^{er} mars 2024 de Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Madame Julie COLOMB, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim ;

VU la décision du 4 mars 2024 de Julie COLOMB, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim, portant subdélégation de signature ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, considéré complet en date du 15 février 2024, présenté par l'ASA du canal de Saint-Jean-Pla-de-Corts, enregistré sous le n°66-2024-DICTR-0050 concernant la remise en état à l'identique de la prise d'eau du canal;

Donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

ASA du canal de Saint-Jean-Pla-de-Corts
326 chemin des eaux vives - le moulin
66490 SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS

concernant la remise en état à l'identique de la prise d'eau du canal

dont la réalisation est prévue sur la commune de CERET.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

La ou les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté(s) de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans le(s) arrêté(s) dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est(sont) joint(s) au présent récépissé.

Il devra également respecter les prescriptions suivantes :

- Le merlon est reconstruit à l'identique ;
- les matériaux extraits en amont de votre ouvrage sont déposés en aval en rive gauche sur un secteur où ils seront repris lors d'une prochaine crue,
- tout est mis en place pour limiter la production de matières en suspension, aucun impact négatif sur le milieu aquatique n'est accepté ;
- les engins de chantiers doivent être impérativement nettoyés avant d'accéder à la zone de travaux. Ils doivent être exempts de toutes traces d'huiles, hydrocarbures, graisses ou autres produits polluants et de tous débris végétaux, le but étant de limiter les risques de pollution, de propagation et de dissémination des plantes invasives.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et du récépissé ainsi que le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées, sont adressées à la commune de CERET où cette opération doit être réalisée, pour affichage du récépissé et le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées, pendant une durée minimale d'un mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de

son affichage à la mairie de la commune concernée, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le Code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Le chef adjoint
du service eau et risques**

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke, written over a faint circular stamp.

Philippe Orignac

Pour le préfet et par délégation,

P.J : Arrêté(s) de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques
Affaire suivie par : François Constand
Tél : 04 68 38 10 71
Mél : francois.constand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 mars 2024

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du Code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par l'ASA du canal de Saint-Jean-Pla-de-Corts en date du 15 février 2024 concernant l'opération suivante :

la remise en état à l'identique de la prise d'eau du canal sur la commune de CERET

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de Monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

À l'issue de son affichage, je vous prie de bien vouloir m'adresser le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,

**Le chef adjoint
du service eau et risques**

Philippe Orignac

Monsieur le Maire
6 Bd Maréchal Joffre
66400 CERET